

BGer 6B_200/2024 vom 10. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_200_2024

FR: TF 6B_200/2024 du 10 mai 2024

IT: TF 6B_200/2024 del 10 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 7 février 2024, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable l'appel formé par A._____ contre le jugement rendu le 28 novembre 2023 par le Tribunal de police de la République et canton de Genève par lequel celui-ci a reconnu le prénommé coupable d'injure.

En substance, la cour cantonale a relevé que A._____ ne lui avait adressé aucune déclaration d'appel écrite. Le courrier adressé au tribunal de première instance le 29 décembre 2023, puis transmis à la cour cantonale le 1

er janvier 2024, par lequel l'intéressé ne faisait que rappeler avoir formé appel contre le jugement du 28 novembre 2023 était impropre à pallier cette omission, de sorte que l'appel devait être déclaré irrecevable.

E. 2

Par acte daté du 8 mars 2024, A._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 7 février 2024. L'on comprend de ses brèves écritures que l'intéressé conclut à son acquittement et à l'octroi d'une indemnité de 50'000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Par courrier du 11 mars 2024, la cour de céans a notamment rappelé au précité les exigences de motivation d'un recours en matière pénale (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF) et l'a informé de la possibilité de compléter ses écritures jusqu'à l'échéance du délai de recours, lesquelles ne paraissaient pas, à première vue, satisfaire aux conditions de recevabilité formelle d'un recours en matière pénale.

Par acte daté du 8 avril 2024, mais posté le 10 avril 2024, A._____ a complété son recours en matière pénale.

E. 3

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF).

En l'espèce, l'arrêt entrepris a été notifié au recourant le 23 février 2024. Le délai de recours de trente jours contre cet arrêt a commencé à courir le 24 février 2024 et est arrivé à échéance le 8 avril 2024, compte tenu des fêtes de Pâques. Le complément du recours daté

du 8 avril 2024 a été déposé à La Poste Suisse le 10 avril 2024 (sceau postal), de sorte qu'il est tardif et donc irrecevable.

E. 4

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêt 6B_1511/2021 du 9 février 2022 consid. 6 et les références citées). Ainsi, lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'autorité précédente à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b p. 336 ss).

En l'espèce, le recourant se borne à soutenir ne pas comprendre ce qu'est une déclaration d'appel, à alléguer librement certains éléments de fait concernant le fond du litige, et à se plaindre de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance judiciaire. L'on cherche ainsi en vain dans les brèves écritures du recourant une motivation topique permettant de saisir en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant son appel irrecevable.

E. 5

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF), le recours est manifestement irrecevable ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.